

Examen d'une demande de remise gracieuse d'un ancien normalien élève en situation de rupture de l'engagement décennal

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la décision n° 2026-076 du 28 septembre 2026 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 15 octobre 2026, prend la délibération suivante :

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon refuse de se prononcer sur la demande de remise gracieuse d'un ancien normalien élève en situation de rupture de l'engagement décennal en l'état du dossier et propose de la réexaminer lors d'une séance ultérieure, sur la base de documents complémentaires.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 17

Nombre de voix favorables : 17

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 15 octobre 2026

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac


Emmanuel TRIZAC
Président
École Normale Supérieure de Lyon

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

Date de transmission au MESR : 20/10/2026

Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 20/10/2026